

---

## x) document(s)

document(s) :

<s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/c00cc918-2d9d-43b7-ad44-52a05c802164>

---

---

## ns générales

t, Priscillia

**lémoire** : Pizzio-Delaporte, Corrine

iversité Panthéon-Assas - Master Droit social

on : 30-06-2013

es arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation le 11 mai 2010 ont réparé pour la première fois le préjudice  
ariés exposés à l'amiante. Pour certains, le juge a alors ouvert la « boîte de Pandore ». Tous les salariés pourraient bientôt obtenir  
ur réparation du même préjudice, sous prétexte d'être stressés ou d'être inquiets du fait de leur exposition au moindre risque. Que  
urent : le juge a créé le préjudice d'anxiété comme étant spécifique aux travailleurs de l'amiante, et n'entend pas le généraliser.  
ioncé la réparation d'un préjudice insaisissable. Selon eux, le droit commun de la responsabilité civile serait bafoué sous prétexte  
ation des victimes de l'amiante. On peut défendre la position du juge, tout en admettant que des efforts de construction  
sont à faire. Le jeune préjudice d'anxiété doit encore mûrir.

is : Préjudice, Anxiété, Amiante, Accidents de travail, Risques psychosociaux, Maladie professionnelle, Responsabilité civile, Risque

---

---

## ns techniques

tion

ment PDF

---

---

## ns complémentaires



**gine** :

iv-pantheon-assas-ori-2432

**urce** : Ressource documentaire

---